REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE	Ampliations:
Marie Carlotte Carlotte	H-C 1
GOUVERNEMENT	DAPM 1
	DAE 1
Présidence	COSODA
	JONC 1
	SPECTRA 1
	Intéressé 1
	Archives 1
N° 2022- 7070 /GNC-Pr	

du 20/06/2022

ARRETE

portant agrément en qualité d'expert en assurance construction

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 243-4 à Lp. 243-9 et R. 243-8 à R. 243-21 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2021-1769/GNC du 6 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission d'agrément des experts en assurance construction ;

Vu l'arrêté n° 2021-2593/GNC du 29 décembre 2021 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Vu la demande présentée par M. Luc Cereuil le 16 mai 2022;

Vu l'avis favorable émis le 23 mai 2022 par la commission d'agrément des experts en assurance construction ;

Considérant que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la justification des conditions permettant l'exercice de la profession d'expert en assurance construction requises par l'article R. 243-16-1 du code des assurances susvisé pour l'obtention de l'agrément en qualité d'expert en assurance construction,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Luc Cereuil est agréé en qualité d'expert en assurance construction pour une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NB.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.